

Règlement de compétences en matière de procédures devant les instances administratives, civiles ou pénales

LEX 1.13.1

du 15 mars 2022

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

Vu l'art. 4, al. 1 de [l'Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL](#) (LEX 1.1.1)

arrête :

Article 1 But et Champ d'application

Le présent règlement a pour but de définir les compétences en matière de procédures administratives, civiles et pénales engagées par ou à l'encontre de l'EPFL.

Article 2 Compétences

¹ Les compétences en matière de procédures administratives, civiles ou pénales sont définies à l'Annexe 1 du présent règlement.

² Lorsque l'acte doit faire l'objet d'un préavis, celui-ci est sollicité par la ou le juriste rédigeant l'acte. Cette dernière ou ce dernier soumet ensuite l'acte pour décision aux personnes compétentes, accompagné du ou des préavis; la décision porte sur les conclusions prises par l'EPFL et, le cas échéant, sur le principe d'introduire une action en justice ou déposer un recours. Les préavis ne lient pas les personnes prenant la décision.

³ Demeurent réservées les obligations d'information incombant à l'EPFL en vertu des [Directives du Conseil des EPF concernant la gestion des risques des EPF et des établissements de recherche](#) (LEX 1.4.0.3) et des [Directives du Conseil des EPF concernant le devoir d'information des EPF et des établissements de recherche en cas d'incidents particuliers](#) (LEX 1.8.0.2) ainsi que les dispositions de l'Annexe 3 du [Règlement financier](#) (LEX 5.1.1) en matière de litiges dont la valeur dépasse Fr. 50'000.

Article 3 Conseils externes mandatés par l'EPFL

¹ La ou le responsable de l'unité dont relève la ou le juriste chargée ou chargé de la rédaction de l'acte peut décider de mandater un conseil externe afin d'assister ou représenter l'EPFL avec l'accord de la Directrice ou du Directeur des Affaires juridiques ainsi que, cas échéant, de l'unité étant à l'origine de la procédure. La Directrice ou le Directeur des Affaires juridiques signe toute procuration concernant la représentation de l'EPFL en justice.

² Les honoraires des conseils mandatés sont pris en charge par l'unité étant à l'origine de la procédure.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2022.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens

Annexe 1 : Définition des compétences

Type de procédure	Rédaction	Préavis	Décision	Signature
I. Procédures administratives ou civiles en matière de harcèlement, manquements à la probité scientifique ou autres comportements juridiquement ou éthiquement incorrects¹				
CRIEPF	DAJ/Juriste AJ	Juriste AJ ²	DAJ	DAJ + Juriste AJ ²
TAF	DAJ/Juriste AJ	Juriste AJ ²	DAJ	DAJ + Juriste AJ ²
TF	DAJ/Juriste AJ	Juriste AJ ²	DAJ	DAJ + Juriste AJ ²
II. Procédures découlant de l'Ordonnance sur le corps professoral				
CRIEPF	DAJ/Juriste AJ	Juriste AJ ²	DAJ + Provost	DAJ + Juriste AJ ²
TAF	DAJ/Juriste AJ	Juriste AJ ²	DAJ + Provost	DAJ + Juriste AJ ²
TF	DAJ/Juriste AJ	Juriste AJ ²	DAJ + Provost	DAJ + Juriste AJ ²
III. Procédures en matière de droit du personnel (employé-e-s)				
CRIEPF ³	Juriste RH	RRH + juriste RH + supérieur-e	DRH + DAJ	Juriste RH + DAJ
TAF ³	Juriste RH	RRH + juriste RH + supérieur-e	DRH + DAJ	Juriste RH + DAJ
TF	Juriste RH	RRH + juriste RH + supérieur-e	DRH + DAJ	Juriste RH + DAJ
IV. Procédures administratives ou disciplinaires en matière de formation				
CRIEPF	Juriste VPA	Juriste VPA	AVP + DAJ	Juriste VPA + DAJ
TAF	Juriste VPA	Juriste VPA	AVP + DAJ	Juriste VPA + DAJ
TF	Juriste VPA	Juriste VPA + AVP	Provost + DAJ	Juriste VPA + DAJ

¹ A l'exception des procédures concernant des comportements harcelants ou discriminatoires de la part d'une étudiante ou d'un étudiant ou une doctorante ou un doctorant, qui sont régies par l'Ordonnance sur les mesures disciplinaires ([art. 3, let e de l'Ordonnance sur les mesures disciplinaires](#) – LEX 2.4.0.2)

² Lorsque cette dernière ou ce dernier rédige la décision

³ Ou instance cantonale en cas de rapports de travail de droit privé

Type de procédure	Rédaction	Préavis	Décision	Signature
V. Procédures administratives en matière de protection des données				
PFPDT ⁴	DAJ/Juriste AJ	DPO	DAJ	DAJ + Juriste AJ ²
CRIEPF	DAJ/Juriste AJ	DPO	DAJ	DAJ + Juriste AJ ²
TAF	DAJ/Juriste AJ	DPO	DAJ	DAJ + Juriste AJ ²
TF	DAJ/Juriste AJ	DPO	DAJ	DAJ + Juriste AJ ²
VI. Autres procédures administratives⁵				
CRIEPF	DAJ/Juriste AJ	Chef-fe unité	Président·e	DAJ + Juriste AJ ²
TAF	DAJ/Juriste AJ	Chef-fe unité	Président·e	DAJ + Juriste AJ ²
TF	DAJ/Juriste AJ	Chef-fe unité	Président·e	DAJ + Juriste AJ ²
VII. Procédures civiles dans le domaine de la recherche				
1 ^{ère} et év. 2 ^{ème} instance	Juriste VPA / avocat·e mandaté·e	Doyen·ne + Juriste VPA	AVP-R + DAJ	Avocat·e mandaté·e / Juriste VPA + DAJ
TF	Juriste VPA / avocat·e mandaté·e	Doyen·ne + Juriste VPA + AVP-R	Provost + DAJ	Avocat·e mandaté·e / Juriste VPA + DAJ
VIII. Autres procédures civiles				
1 ^{ère} et év. 2 ^{ème} instance	DAJ/Juriste AJ	Doyen·ne/ Directeur·ou directrice domaine + Juriste AJ	VP + DAJ	DAJ + Juriste AJ ²
TF	DAJ/Juriste AJ	Juriste AJ	VP + DAJ	DAJ + Juriste AJ ²

⁴ Dans le cadre d'enquêtes ouvertes par le PFPDT (art. 49 ss [LPD](#))

⁵ Par exemple : en matière de marchés publics, de responsabilité ([LRCF](#))

Type de procédure	Rédaction	Préavis	Décision	Signature
IX. Procédures pénales				
Plaintes, dénonciations conclusions civiles	DAJ/DSE ⁶	/	DAJ/DSE ⁶ /Président·e ⁷	DAJ/DSE ⁶ /Président·e ⁷
Autres instances	DAJ/Avocat·e mandaté·e	Doyen·ne/VP	DAJ + VP	DAJ/Avocat·e mandaté·e

⁶ DSE : infractions constatées par DSE – DAJ : autres

⁷ Lorsque la plainte ou la dénonciation est dirigée contre un membre du corps enseignant ou une collaboratrice ou un collaborateur

Abréviations :

- APR : Affaires professorales
- AVP : Vice-présidente associée ou Vice-président associé
- AVP-R : Vice-présidente associée ou Vice-président associé pour la recherche
- CRIEPF : Commission de recours interne des EPF
- DAJ : Directrice ou Directeur des Affaires juridiques
- DRH : Directrice ou Directeur des Ressources Humaines
- DSE : Domaine de la sécurité et de l'exploitation
- Juriste AJ : juriste rattachée ou rattaché aux Affaires juridiques
- Juriste VPA : juriste rattachée ou rattaché à la Vice-Présidence académique
- Juriste RH : juriste rattachée ou rattaché aux Ressources Humaines
- PFPDT : Préposée fédérale ou préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
- RRH : Responsable des Ressources Humaines
- TAF : Tribunal fédéral administratif
- TF : Tribunal fédéral
- VP : Vice-présidente ou Vice-président